



SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

118 - - 3

05 SEP. 2017

DECISION PERMANENTE N° / SÉPMBPE/DGD/DRC/DU

Portant renouvellement au régime de l'entrepôt de douane au titre de l'année 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 15 juin 2017;

D E C I D E

Article 1^{er} : les agréments d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2017 ;

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N°C. CONTRIBUTUABLE	N° ENTREPÔT	ADRESSE	CAUTION (en millions)
1.	LDC-CI	0101154 E	P. 126	01 BP 107 ABJ	300 M
2.	ATC COMAFRIQUE	0421179 F	P. 156	01 BP3727 ABJ	800 M
3.	IVOIRMOTOR	9416169 D	P. 320	16 BP 1753 ABJ	380 M
4.	CFAO MOTORS	0100432 G	P. 006	01 BP 2114 ABJ	02 M
5.	DIFS	1350293 K	P.428	05 BP 638 ABJ	150 M
6.	BERNABE	0100758 E	P. 399	01 BP 230 ABJ	200 M
7.	SICODIS	7802078 F	P. 360	01 BP 1608 ABJ	750 M
8.	SAS SUPPLY SA	1400474 C	P. 436	18 BP2603 ABJ	18 M
9.	AITEK	0424647 F	P. 406	26 BP 1351 ABJ	270 M
10.	MONDIAL CYCLE N.	9403041 C	P. 310	01 BP 232 ABJ	300 M
11.	SOMPT	1557381 X	P. 444	01 BP 1238 ABJ	120 M
12.	SEMAG MATFORCE	8904233 E	P. 419	01 BP 1844 ABJ	400 M
13.	BIA CI SA	1222798 H	P. 427	30 BP 423 ABJ	600 M
14.	CFAO EQUIPEMENT	1522521 G	P.438	01 BP 2114 ABJ	700 M
15.	RIMCO	9809714 J	P. 351	BP V 230 ABJ	1000 M
16.	AFRIGO	0635700 U	P. 420	01 BP 209 S.P	100 M
17.	SICOMEX	9000577 M	P. 418	05 BP 2285 ABJ	750 M
18.	SOCIDA	7502352 H	P. 259	01 BP 1865 ABJ	700 M
19.	FARHAT ET FRERES	0100719 X	P. 095	01 BP 235 ABJ	40 M

Article 2 : la caution bancaire afférente à chaque entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées ;

Article 3 : le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.



Col. Maj. DA Pierre A.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.